



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0043 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1er septembre 2023.

Considérant les travaux de création d'un branchement particulier sur le réseau d'eaux usées au 95 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles, à réaliser par l'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 Dardilly.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement particulier sur le réseau d'eaux usées au 95 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du 95 de la rue Alfred de Musset.
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores.

En aucun cas la circulation des véhicules ne sera interrompue.

L'alternat ne pourra être effectif qu'en journée, à partir de 8h00, jusqu'à 17h00. Après 17h, la circulation sera de nouveau ouverte dans les deux sens et sans alternat.

Côté des numéros impairs de la rue Alfred de Musset, au droit du n°95, le trottoir sera interdit à la circulation des piétons. Une déviation provisoire sera réalisée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **5 mars 2024 au 08 mars 2024**.

ARTICLE 5 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines,

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire, y compris dynamique, le balisage, les jalonnements de déviation, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Cette signalisation devra être occultée dans les périodes où aucune restriction ne persiste.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **29 €**
Emprise de chantier sur trottoir = 10 € x 3,6 m² x 0,8 semaine = **29 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Hafid IABASSEN,

Maire Adjoint aux Travaux, à la
propreté des espaces Publics et à
l'entretien des espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :

06/03/2024